



DECRET N° 2010-641 DU 31 DECEMBRE 2010

portant Certification des Qualifications
Professionnelles par Apprentissage.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-037 du 21 novembre 2001 portant code de l'artisanat en République du Bénin ;
- Vu** la loi 2003-17 du 17 octobre 2003 portant orientation de l'Education Nationale en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2007-441 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Vu** le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2007-445 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Vu** le décret n°2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Handwritten signatures

Vu le décret n°2005-118 du 17 mars 2005 portant orientation et introduction du système d'apprentissage dual dans l'Enseignement Technique et la Formation Professionnelle au Bénin ;

Vu le décret n° 2005-117 du 17 mars 2005 portant Certification des Qualifications Professionnelles par Apprentissage ;

Sur Proposition du Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2010.

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin les diplômes ci-après :

- 1- le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) ;
- 2- le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP).

Lesdits diplômes ont pour objet la reconnaissance par l'Etat des compétences professionnelles, technologiques et générales acquises par l'apprentissage ou l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle qualifiante.

TITRE II : DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION AUX METIERS

CHAPITRE 1^{er} : DE LA DENOMINATION, DE LA NATURE ET DE L'OBJET

Article 2 Le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) est un diplôme de fin d'apprentissage reconnu par l'Etat.

Il est délivré par le Ministre chargé de la formation professionnelle à la suite d'un examen officiel dans les diverses branches d'activités professionnelles pratiquées au Bénin.

Article 3 Le Certificat de Qualification aux Métiers sanctionne la reconnaissance des compétences professionnelles acquises par l'apprenti pour l'exercice d'un métier. Il permet également la poursuite des formations techniques et professionnelles ultérieures.

Le référentiel qui définit chaque Certificat de Qualification aux Métiers énumère les compétences que le titulaire du diplôme doit posséder, précise les savoirs et savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d'exigence requis pour l'obtention du diplôme.



CHAPITRE II

DES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN DU CQM

Article 4 Les candidats à l'examen du Certificat de Qualification aux Métiers doivent être âgés de 16 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Article 5 L'examen donnant droit au Certificat de Qualification aux Métiers est ouvert aux apprentis des deux sexes ayant suivi une formation professionnelle d'une durée conforme à celle fixée par les corps de métiers.

Le Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) remplacera progressivement le diplôme de libération précédemment délivré par les maîtres artisans.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION DES EXAMENS DU CQM

Article 6 Les sessions de l'examen du Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) sont organisées par les directions départementales de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, les commissions professionnelles et le comité d'organisation de la localité sous la supervision de la Direction des Examens et Concours de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Article 7 La composition des commissions professionnelles, du comité d'organisation locale ainsi que les modalités d'organisation du Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) sont précisées par arrêté conjoint des Ministres chargés de la formation professionnelle, du travail et de l'artisanat en concertation avec les organisations professionnelles du secteur considéré.

Article 8 L'examen du Certificat de Qualification aux Métiers (CQM) ne comporte que des épreuves pratiques.

Article 9 Les jurys chargés de l'examen du Certificat de Qualification aux Métiers ont pour mission :

- d'assurer le déroulement correct de l'examen ;
- d'évaluer les compétences des candidats ;
- de dresser les procès verbaux des évaluations qui seront acheminés vers la Direction des Examens et Concours du Ministère en charge de la formation professionnelle.

TITRE III : DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP)

CHAPITRE I : DE LA DENOMINATION, DE LA NATURE ET DE L'OBJET

Article 10 Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) est un diplôme national qui atteste de la qualification professionnelle de l'apprenant.

Il est délivré par le Ministre en charge de la formation professionnelle, à la suite d'un examen officiel dans les diverses branches d'activités professionnelles pratiquées au Bénin.

Article 11 Le Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) sanctionne la reconnaissance des compétences professionnelles, technologiques et générales acquises par l'apprenti pour l'exercice d'une activité professionnelle. Il permet également la poursuite d'études techniques ultérieures et professionnelles ultérieures.

Le référentiel qui définit chaque Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) énumère les compétences que le titulaire du diplôme doit posséder, précise les savoirs et savoir-faire qui doivent être acquis et indique les niveaux d'exigences requis pour l'obtention du diplôme.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN DU CQP

Article 12 Les candidats à l'examen du Certificat de Qualification Professionnelle doivent être âgés de 16 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen.

Article 13 L'examen du Certificat de Qualification Professionnelle est ouvert aux :

- apprentis ayant suivi régulièrement une formation duale ;
- titulaires du CQM, justifiant d'une attestation de formation complémentaire générale et technologique ;
- maîtres artisans ou ouvriers ayant suivi la préparation au diplôme par une formation continue, en présentiel ou à distance.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DES EXAMENS DU CQP

Article 14 Les sessions de l'examen sont organisées par les structures compétentes du Ministère en charge de la formation professionnelle, en collaboration avec les Ministères en charge du travail, et de l'artisanat et en concertation avec les organisations professionnelles du secteur.

Article 15 L'examen du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) comporte à la fois des épreuves théoriques et des épreuves pratiques ;

S'agissant des maîtres artisans, cet examen est une validation des acquis professionnels (VAP) dont les modalités seront définies par les Ministères en charge de la formation professionnelle, du travail et de l'artisanat, en concertation avec les organisations professionnelles du secteur.

Article 16 Le Ministre en charge de la formation professionnelle fixe le calendrier des examens et en définit les modalités pratiques d'organisation en relation avec les Ministres en charge du travail et de l'artisanat et après consultation des professionnels et des responsables des centres de formation du secteur.

Article 17. Les jurys des examens du Certificat de Qualification Professionnelle sont constitués aux niveaux national et départemental par le Ministre en charge de la formation professionnelle.

Article 18 Chaque jury est composé de :

- formateurs d'apprentis des établissements publics et privés d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- personnes qualifiées de la profession, désignées sur proposition des organisations professionnelles représentatives ;
- représentants des services techniques compétents des Ministères en charge de la formation professionnelle, du travail et de l'artisanat.

Article 19 : Les jurys chargés de l'examen du Certificat de Qualification Professionnelle ont pour mission :

- d'assurer le déroulement correct de l'examen ;
- d'évaluer les compétences théoriques et pratiques des candidats conformément aux institutions de la structure organisatrice ;
- de dresser les procès verbaux des évaluations qui seront acheminés vers la structure organisatrice.

TITRES IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Le mode de règlement du contentieux né à l'occasion des examens sera défini par arrêté interministériel des Ministres chargés de la formation professionnelle, du travail et de l'artisanat.

Article 21 : Le titulaire du Certificat de Qualification aux Métiers nanti du Certificat d'Etude Primaire (CEP) peut poursuivre sa formation dans le système dual à partir de la deuxième année.

Article 22 : Un arrêté interministériel déterminera les passerelles entre le Certificat de Qualification Professionnelle et le système classique de certification des formations initiales.

Article 23 : Le Ministre de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2005-117 du 17 mars 2005 portant certification des qualifications professionnelles par apprentissage et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Enseignement
Secondaire, de la Formation
Technique et Professionnelle,



Natondé AKE

Le Ministre du Travail et de
Fonction Publique,



Gérard KOUASSI AGBOKPANZO

Le Ministre de l'Artisanat
et du Tourisme,



Claudine Afiavi PRUDENCIO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MAT 4 MEF 4 MTFP 4 MESFTP 4
AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 SMTP 2 DGAE-DGCPE 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC- 3
GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1. *ay*